

N° 2006-P- 1426

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société Bois et Sciages de Sougy
de se conformer aux dispositions techniques
relatives à la limitation des émissions sonores aériennes applicables
à son établissement sis à SOUGY SUR LOIRE,

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.514-1 I,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1993 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 autorisant et réglementant l'établissement exploité par la société Bois et Sciages de Sougy, à SOUGY SUR LOIRE,
- VU le rapport d'inspection en date du 6 août 2004 établi par l'inspection des installations classées suite à la visite de l'établissement en date du 9 juin 2004,
- VU la lettre d'observations, avant transmission à l'exploitant du rapport d'inspection susvisé, adressée à l'exploitant le 6 août 2004, l'invitant à remédier aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection,
- VU la lettre de l'exploitant en date du 12 novembre 2004 indiquant les dispositions prises afin de remédier aux non-conformités constatées et observations formulées, avec notamment l'indication que l'élaboration du dossier de mise à jour a été confiée à un bureau d'étude spécialisé (commande N°13273/2 en date du 2 février 2004) et la confirmation qu'une étude bruit sera réalisée dans ce cadre,

CONSIDERANT que les plaintes pour nuisances sonores persistent,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1997 susvisé est venu se substituer à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 cité à l'article A4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1987,

CONSIDERANT qu'aux normes des niveaux limites telles fixées à l'article A4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1987, viennent s'ajouter les valeurs d'émergence maximales de 5 dB(A), en périodes diurnes, et 3 dB(A), en périodes nocturnes, applicables dans les zones à émergences réglementées,

CONSIDERANT que les engagements pris par l'exploitant pour remédier aux non-conformités constatées et répondre aux observations formulées suite à l'inspection du 9 juin 2004, sont restés sans suite,

CONSIDERANT ainsi, que les non-conformités constatées le 9 juin 2004 restent valides, en particulier la demande d'effectuer une étude bruit et une nouvelle campagne de mesures acoustiques tel que prescrit à l'article A4.4 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1987,

CONSIDERANT que, selon l'article L 514.1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classées le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

CONSIDERANT, compte tenu des engagements de l'exploitant pris fin 2004 qu'un délai de 1 mois est suffisant pour satisfaire à cette obligation,

L'exploitant consulté,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

En application de l'article L514.1 du code de l'environnement, la société Bois et Sciages de Sougy, dont le siège social est situé ZI de Teinte à SOUGY SUR LOIRE (58300), représentée par son directeur général, est mise en demeure, sur son établissement sis sur le territoire de la commune de Sougy ZI de Teinte, de se conformer aux dispositions fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et par l'article A4 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 susvisés, en transmettant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de mesures des niveaux sonores telles que prescrites à l'article A4.4, justifiant de la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions ci-dessus (niveaux sonores en limites de propriété et émergences dans les zones réglementées).

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié par la voie administrative à M. le directeur général de la société Bois et Sciages de Sougy, ZI de Teinte à SOUGY SUR LOIRE (58300).

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SOUGY-SUR-LOIRE et tenue à la disposition du public. Un extrait sera affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Une copie du présent arrêté, sera faite à :

- M. Le secrétaire général de la préfecture
- M. le maire de SOUGY-SUR-LOIRE
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 06 AVR. 2006

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY